



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE du 01 Juin 2023

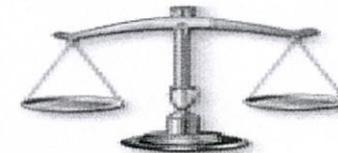
Président : RABIOU ADAMOU
Greffière : Me DAOUDA HADIZA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
AFFAIRES				
1	150/23	Mr Soumana Boubacar	Mr Rabo Ousmane, Coris Bank, Projet Parca	R au 08 Juin 2023 pour Me Yahay Hamado et la SCPA BAMAH
2	174/23	BIA	SOTASERV, ECOBANK Niger, ITQUANE DEVELOPEMNET	R au 02 Juin 2023 pour la SCPA IMS
3	157/23	Agence Dar Es Salam	Société Satguru Travel et Tours Services, BSIC	D au 22 Juin 2023
DELIBÉRÉ				
1	87/23	Rahussa Bakoye RB SARL	BAN, SONIBANK, BIA, ECOBANK, BOA, BHN, CORIS BANK, BRM	DP au 08 Juin 2023
2	105/23	Mr Zouzou Maiga	Hôtel Terminus	DP au 08 Juin 2023





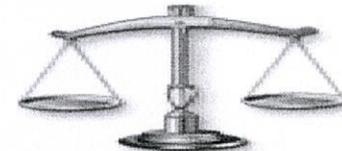
REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



3	157/23	AD Elh Sekou Koita	Le restaurant 7 Epices	Rabat le délibéré à la demande du conseil du défendeur et Renvoi au 05/06/23 pour reprise des débats.
4	72/23	La Société Groupe Planète d'Afrique SARL	BSCI Niger	<p>Le Juge de l'exécution SCP en matière de voie d'exécution et en premier ressort ;</p> <ul style="list-style-type: none">• Constate que l'ordonnance N°18 du 06/02/23 est annulée en appel,• -Dit en conséquence que la procédure est sans objet ;<ul style="list-style-type: none">• Déboute la requérante ;• la condamne aux entiers dépens ; <p>Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans</p>
4	100/23	Abdou Hamani	La Société ASUSU SA	Le juge des référés SCP et en premier ressort ;



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

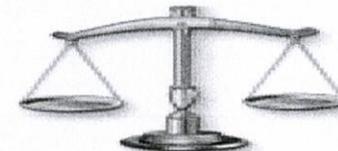


- Reçoit Monsieur Abdou Hamani en son action régulière en la forme ;
- Ordonne à la Société ASUSU à lui payer à titre de provision la somme de 20.800.000 F CFA sur un total de 80.000.000 F CFA ;
- Accorde un délai de grâce à la Société ASUSU SA par rééchelonnement du paiement de la provision sur une période de trois mois ;
- Dit qu'elle devra payer à Monsieur Abdou Hamani la somme mensuelle de 6.933.333 FCFA ;
- Ordonne l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement et nonobstant toute voie de recours, par application de l'article 643 du code de procédure civile ;
- Condamne la Société ASUSU SA aux dépens ;
Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.
5	132/23	AFRIQIYA AIRWAYS	Société de voyage et de tourisme Al EHTERAF SARLU, ANAC-NIGER, ASECNA-NIGER, RAE-NIGER, AANN	<p>LE JUGE DE L'EXECUTION SCP en matière d'exécution et Premier ressort ; En la forme</p> <ul style="list-style-type: none">• Déclare nulle l'assignation de AFRIQIYA AIRWAYS en date du 19 Avril 2023 pour violation des règles fondamentales qui tiennent à l'organisation judiciaire ;• Ordonne la continuation des poursuites ;• Déboute les parties du surplus de leur demande ;• Ordonne l'exécution provisoire ;• Condamne AFRIQIYA AIRWAYS aux dépens ; Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



6	81/23	Tidjani Almoustapha	Yaou Amadou	<p>LE JUGE DES REFERES SCP et en Premier ressort ;</p> <ul style="list-style-type: none">• Reçoit le défendeur en son exception d'incompétence et la déclare fondée ;• Renvoie le demandeur à mieux se pourvoir• Le condamne aux dépens ; Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans
---	-------	---------------------	-------------	--

Arrêté le présent rôle à 09 Dossiers
Fait à Niamey, le Jeudi 01 Juin 2023

Le Greffier en Chef

